

Relative au marché de fournitures courantes et de services portant sur la réalisation du bilan du schéma de cohérence territoriale du pays du Neubourg – Avenant n°1

Le président de la communauté de communes du Pays du Neubourg,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 08 juin 2020 autorisant le président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des **marchés et des accords-cadres de fournitures et de services**, d'un montant inférieur ou égal à 200 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui ont une influence positive ou négative de moins de 10 % par rapport au montant initial du marché, ainsi que les avenants supérieurs à ce taux et autorisés par les dispositions réglementaires lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- des **marchés et des accords-cadres de travaux** d'un montant inférieur ou égal à 200 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui ont une influence positive ou négative de moins de 15 % par rapport au montant initial du marché, ainsi que les avenants supérieurs à ce taux et autorisés par les dispositions réglementaires lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°2025-26 en date du 08 octobre 2025 portant sur la signature avec l'entreprise CITADIA d'un marché relatif à la réalisation du bilan du SCoT,

Considérant que la communauté de communes est dotée d'un SCoT qui arrive à échéance prochainement,

Considérant qu'avant la fin de la validité du SCoT, il doit être effectué un bilan avant de procéder à la révision de ce dernier,

Considérant que la communauté de communes a confié à l'entreprise CITADIA la réalisation de ce bilan,

Considérant que l'entreprise CITADIA a fait l'objet d'une fusion par l'entreprise SCET,

Considérant qu'en conséquence il doit être pris en compte la modification de titulaire du marché relatif à la réalisation du bilan du SCoT,

Considérant que pour cela, il est nécessaire de signer un avenant audit marché prenant en compte que le nouveau titulaire du marché est SCET dans le cadre de la fusion opérée avec l'entreprise CITADIA,

DECIDE :

Article 1 : de signer un avenant n°1 audit marché et les actes subséquents avec la société **SCET**, située 26 rue chemin Vert – 75011 Paris (siège social) dont le numéro SIREN est : 562 000 349.

Le présent avenant prend en compte qu'en raison de la fusion opérée entre CITADIA et SCET, l'entreprise SCET devient le nouveau titulaire de ce marché.

Article 2 : dit que les crédits sont inscrits au budget général de la communauté de communes du Pays du Neubourg.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- monsieur le receveur communautaire
- monsieur le préfet

Fait au Neubourg, le 22 JAN. 2026
**Le Président,
Jean Paul LEGENDRE**

